

PROCES VERBAL

Des décisions du Conseil Municipal - Séance du 27 octobre 2008

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUILLET 2008.

Vote : Pour à l'unanimité

II - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

1 – Signature d'un contrat avec l'association « ça part en vrille » sise à Aubière pour le concert du groupe POCHETTE SURPRISE du 11/10/2008 d'un montant de 1200 €uro, dans le cadre de la saison culturelle 2008/2009.

2 – Signature d'un contrat avec l'association « La balançoire » sise à Billom pour le spectacle de marionnettes du 19/10/2008 « Sable doux », d'un montant de 602,10 €uro, dans le cadre de la saison culturelle 2008/2009.

3 – Signature d'un contrat avec l'orchestre Yvan SEYCHAL sis St Maurice l'Exil (42) pour le thé dansant du 23/10/08, d'un montant de 450 €uro, dans le cadre de la saison culturelle 2008/2009.

4 – Signature d'un contrat avec l'orchestre Yvan SEYCHAL sis St Maurice l'Exil (42) pour le thé dansant du 27/11/2008, d'un montant de 450 €uro, dans le cadre de la saison culturelle 2008/2009.

5 – Signature d'un contrat avec la Compagnie des Tisseuses d'histoires sise à Clermont-Ferrand, pour le spectacle « Paf le chien » le 26/11/2008, d'un montant de 600 €uro, dans le cadre de la saison culturelle 2008/2009.

6 – Renouvellement du contrat d'assistance avec la société Info TP pour le logiciel d'urbanisme pour un montant de 885,31 €uro.

III – AFFAIRES GENERALES

III/1- APPROBATION DU RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU PUY-DE-DOME DES COMMUNES DE BEAULIEU, LA CHAMBA ET LA CHAMBONIE.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'à la suite d'un accord national entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.) et EDF, instaurant une majoration de redevance de concession pour les Syndicats Intercommunaux d'Electricité à taille départementale,

▪ La Commune de BEAULIEU (Cantal) a demandé à quitter le S.I.E.G. du Puy-de-Dôme pour adhérer au Syndicat Départemental d'Electricité du Cantal (S.D.E.).

▪ Les Communes de LA CHAMBA et LA CHAMBONIE ont demandé à quitter le S.I.E.G. du Puy-de-Dôme pour adhérer au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (S.I.E.L.).

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du S.I.E.G. aux 470 communes du Puy-de-Dôme et ouvre la voie à une départementalisation complète des Syndicats d'Electricité du Cantal et de la Loire.

Le retrait comporte la sortie des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur le territoire des trois communes concernées de la concession du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme. Dans le cadre de la mutualisation du financement du réseau d'électrification concédé à ERDF sur l'ensemble du territoire du S.I.E.G., le transfert du réseau se fera sans frais pour les communes concernées.

Ces communes se libéreront des sommes dues au S.I.E.G. pour les travaux neufs d'Éclairage Public engagés jusqu'au 31/12/2008, au vu des comptes définitifs de ces opérations.

Conformément à l'article L 5.211-19 du C.G.C.T., ces conditions de retrait feront l'objet de délibérations concordantes de chacune des trois communes concernées et du Comité Syndical du S.I.E.G.

1°) **Approuve** le retrait du S.I.E.G. des communes de BEAULIEU, LA CHAMBA et LA CHAMBONIE.

2°) **Approuve** la réduction consécutive du périmètre du S.I.E.G. aux 470 communes du Puy-de-Dôme.

Vote : Pour à l'unanimité

III/2 – MODIFICATION DES REPRESENTANTS NON ELUS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA FORET D'AUBUSSON

Monsieur le Maire expose qu'il convient de remplacer Madame Claudette CHASSAGNE par Monsieur Jean ROBILLON en tant que représentant non élu de l'Association Syndicale de la forêt d'Aubusson.

1°) **Désigne** Jean ROBILLON en tant que représentant non élu de l'Association Syndicale de la forêt d'Aubusson.

Vote : Pour à l'unanimité

III/3 – MODIFICATION DES REPRESENTANTS DES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE LA C.C.P.C.

Vu la demande formulée par les élus de l'opposition,

Vu l'accord donné par la CCPC pour nommer un représentant supplémentaire dans trois commissions,

Ayant examiné les propositions de candidatures pour les commissions,

1°) **Désigne** pour siéger aux commissions ci-dessous :

COMMISSION ECOLE JEUNESSE

Titulaire : Jeannine SUAREZ

COMMISSION AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Titulaire : Catherine MAZELLIER

COMMISSION TOURISME CULTURE ET COMMUNICATION

Titulaire : Daniel ATGER

Vote : Pour : 19 Contre : 6 Abstention : 2

IV – AFFAIRES FINANCIERES

IV/1- FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHE DE NOEL 2008.

Considérant que ces tarifs n'ont pas évolué depuis 2005,

Considérant que cette redevance permet de couvrir les charges occasionnées en terme d'entretien et d'installation de la salle,

1°) **Fixe** le tarif des droits de place pour le Marché de Noël à 10 € la journée, et 18 € les deux journées, pour un emplacement, à régler lors de l'inscription.

2°) **Dit** qu'en cas de désistement ou d'absence constatée au marché de Noël, le droit de place est réputé acquis par la commune de Courpière et qu'il ne pourra être procédé au remboursement des sommes engagées lors de l'inscription.

Vote : Pour à l'unanimité

IV/2 – ACHAT DE PLACES DE MANEGE POUR LES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES PUBLIQUES ET PRIVEES DE COURPIERE A L'OCCASION DU MARCHE DE NOEL

Monsieur le Maire expose que diverses animations sont prévues, et qu'un manège pour enfants accepte à titre gracieux de s'installer pendant ces deux jours sur le parking de l'Espace Coubertin.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre en charge un ticket de manège d'une valeur de 1 €uro à chaque élève des classes maternelles des écoles publique et privée de Courpière, soit environ 190 élèves, et des classes de CP et CE1 des écoles publique et privée de Courpière, soit environ 170 élèves.

1°) **Accepte** la prise en charge d'un ticket de manège pour chaque élève des classes maternelles, CP et CE1 des écoles publique et privée de Courpière.

Vote : Pour 26 Contre 1

IV/3 – ACCEPTATION REMBOURSEMENT DE SINISTRE COMMUNE / VANGISTRANS POUR 575 €

Vu le sinistre intervenu le 07/06/07 sur un candélabre,

Considérant que l'assureur de la commune a procédé au solde du règlement de l'indemnité pour un montant de 575,00 €uro,

1°) **Accepte** le solde du remboursement des frais engagés pour la réparation du candélabre d'un montant de 575,00 €uro.

Vote : Pour à l'unanimité

IV/4 - DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL

Considérant la nécessité de réajuster les chapitres 013 et 77 en fonctionnement recettes,

Considérant l'insuffisance de crédits aux chapitres 011, 012 et 66 en fonctionnement dépenses,

INTITULE DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
011 – Charges à caractère général		40 000,00		
Fouritures d'entretien	60631	10 000,00		
Fouritures de petit équipement	60632	30 000,00		

012 – Charges de personnel		140 000,00		
Rémunération principale	64111	25 000,00		
Rémunération non titulaire	64131 64168	63 000,00 20 000,00		
Autres emplois d'insertion	6451	20 000,00		
Cotisations à l'URSSAF				
Cotisations caisses de retraite	6453	10 000,00		
Cotisations aux ASSEDEC	6451	2 000,00		
013 – Atténuations de charges			6419	30 000,00
Remboursements sur rémunération				30 000,00
022 – Dépenses imprévues		-70 000,00		
Dépenses imprévues	022	-70 000,00		
66 – Charges financières		40 000,00		
Intérêts réglés à l'échéance	66111	40 000,00		
77 – Produits exceptionnels			775	120 000,00
Produits des cessions d'immobilis.				120 000,00
TOTAUX – FONCTIONNEMENT		150 000,00		150 000,00

Vote : Pour : 21 Contre : 6

IV/5 – DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET PRINCIPAL

Considérant l'insuffisance de crédits au chapitre 16 en investissement dépenses,

INTITULE DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	Comtes	Montants	Comptes	Montants
020 – Dépenses imprévues		-70 000,00		
Dépenses imprévues	020	-70 000,00		
16 – Emprunts et dettes		70 000,00		
Emprunts en euro	1641	70 000,00		
TOTAUX – INVESTISSEMENT		0,00		0,00

1°) **Adopte** la décision modificative n°5 ci-dessus sur le budget principal.

Vote : Pour à l'unanimité

IV/6 – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET EAU

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les dettes d'eau de Monsieur SENDAS Antonio / La Jonquera, pour un montant de 478,29 euro, pour insuffisance d'actif,

1°) **Adopte** l'admission en non valeur pour un montant de **478,29 Euro**, à inscrire au compte 654 'Pertes sur créances irrécouvrables'.

Vote : Pour : 17 Contre : 6 Abstention : 4

IV/7 – ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les dettes de redevance assainissement de Monsieur SENDAS Antonio / La Jonquera, pour un montant de 515,73 euro, pour insuffisance d'actif,

1°) **Adopte** l'admission en non valeur pour un montant de **515,73 Euro**, à inscrire au compte 654 'Pertes sur créances irrécouvrables'.

Vote : Pour : 17 Contre : 6 Abstention : 4

IV/8 – REACTUALISATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'I.S.P.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959, les communes sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matérielles des classes primaires et maternelles sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En raison du transfert des charges de fonctionnement des écoles publiques de Courpière auprès de la Communauté de Communes du Pays de Courpière, il est nécessaire de fixer cette dotation en fonction des décisions du Conseil communautaire basée sur le coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Courpière.

Considérant que par délibération du 25 septembre 2008, le conseil communautaire a décidé de réactualiser cette dotation en fonction de l'augmentation de la valeur de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages en France (indice de référence juin 2000 : valeur 102,20), et portant cette dotation à :

- 612,17 € par élève en école maternelle (586,40 € a 2006)
- 199,23 € par élève en école primaire (190,85 € en 2006)

1°) **Fixe** la participation communale aux dépenses de fonctionnement matérielles des écoles maternelles et primaires de l'Institution St Pierre pour l'année scolaire 2008/2009 au même niveau que l'école publique, soit :

- 612,17 € par élève en école maternelle
- 199,23 € par élève en école primaire

Vote : Pour à l'unanimité

IV/9 – REACTUALISATION DE L'AIDE COMMUNALE POUR LES REPAS DES ELEVES DE L'I.S.P.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé de réajuster l'aide de la Commune aux élèves de Courpière fréquentant le restaurant scolaire de l'ISP sur la base de l'évolution de l'aide de la Collectivité Territoriale sur le territoire communautaire auprès des écoles publiques, il est proposé de réajuster pour l'année scolaire 2008-2009 de 2 % cette aide se traduisant par une dotation par élève de 0,9486 € + 2 %.

1°) **Décide** de réajuster pour l'année scolaire 2008-2009 de 2 % cette aide se traduisant par une dotation par élève de 0,97 €.

Vote : Pour à l'unanimité

V – AFFAIRES DU PERSONNEL

V/1 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLER (URBANISME).

Considérant l'augmentation de la charge de travail du service urbanisme suite à l'approbation du PLU,

1°) **Approuve** la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2008.

Vote : Pour à l'unanimité

VI – AFFAIRES URBAINES ET TRAVAUX

VI / 1 – POUR INFORMATION : DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

VI / 2 – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 30/05/2008 ET APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIE

Considérant la demande du Sous-préfet de Thiers d'apporter des modifications au règlement du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne :

- la définition de la zone Up.
- les articles 5 des zones Up et Ur relatifs à la superficie minimale nécessaire pour les terrains non raccordables aux réseaux d'assainissement collectif.
- Les articles 6 du règlement des zones Ut, Um, Ur, Uz, A et N relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Les articles 7 du règlement des zones Ut, Um, Ur, Uz, A et N relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- L'article 2 du règlement de la zone A relatif aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- L'article 2 du règlement de la zone N relatif aux extensions possibles de bâtiment existant dans la limite de 20% de la SHOB initiale.
- L'article 2 du règlement de la zone N relatif aux nouvelles constructions autorisées conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme.

Considérant la demande du Sous-préfet de Thiers de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne :

- Les motifs des règles applicables dans les différentes zones.
- L'évaluation du P.L.U sur l'environnement.

Considérant que la délibération du 30/05/2008 est entachée d'illégalité car elle approuve un document non conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.

- 1) **Retire** la délibération du 30/05/2008.
- 2) **Apporte** d'une part les modifications du règlement inhérentes aux observations du Sous Préfet de Thiers dans son courrier du 29/07/2008 et d'autre part, de compléter le rapport de présentation comme stipulé dans ce même courrier.
- 3) **Approuve** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération et intégrant les modifications annoncées plus haut.

4) **Précise que :**

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public :
 - à la mairie de Courpière aux jours et heures d'ouverture habituels
 - à la Sous-préfecture de Thiers

5) **Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :**

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous-préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

6) **Dit** que la présente délibération, accompagnée des documents modifiés du dossier de Plan Local d'Urbanisme qui lui sont annexés, sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Thiers.

Vote : **Pour : 26** **Abstention : 1**

VI/3- APPROBATION DU SECTEUR DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Considérant que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future définies par ce plan, un droit de préemption.

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Maire présente ensuite les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et L.213-1 et suivants qui précisent que :

- le Droit de Préemption Urbain ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire.
- la décision d'institution appartient à la commune, qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Economie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L.213-3) :

- soit pour une ou plusieurs parties des zones concernées,
- soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 27 Octobre 2008 nécessitant d'instituer un nouveau périmètre de préemption.

1) **Annule et remplace** la délibération du 30 mai 2008 instituant un secteur de droit de préemption urbain.

2) **Institue** un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) tel qu'il figure au plan annexé dans le Plan Local d'Urbanisme.

3) **Assume ou délègue** le droit de préemption à l'EPF SMAF.

4) **Donne** délégation au Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales conformément à la délibération du 27 mars 2008.

Vote : **Pour : 26** **Abstention : 1**

VI/4 – ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE BO N°198 NON BATIES AU LIEU-DIT LA PLAINE DE VALETTE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal : La commune, ayant pour objectif l'aménagement des berges de la Dore, a convenu avec Monsieur Michel DAIN, demeurant 19 rue Lucas à VICHY (03), une cession amiable de sa parcelle non bâtie cadastrée BO n°198 au lieu-dit la Plaine de Valette.

Le prix de la transaction qui sera réalisée par acte notarié est proposé pour un montant de dix €uro (dix euro) pour une surface totale de 68 m², les frais de notaire incombant à la commune.

1°) **Accepte** l'acquisition par acte notarié de la parcelle BO n°198, au bénéfice de la commune pour une surface totale de 68 m² et un coût total de dix €uros (10 €uros), et les frais notariés incombant à la commune.

2°) **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

Vote : **Pour : 23** **Contre : 3** **Abstention : 1**

VI/5 – PRIME DE RAVALEMENT DE FACADE DE L'AVENUE DE THIERS

Monsieur le Maire expose que Madame TROIS VALETS est éligible au titre de la prime de ravalement de façade pour son bien sis 7 avenue de Thiers à COURPIERE 63120,

1°) **Accepte** la prime de ravalement de façade fixée à 670,68 Euros, correspondant à 30% du montant total des factures acquittées.

Vote : **Pour à l'unanimité**

VI/6 – TRAVAUX D'ETANCHEITE TOITURE ET TERRASSE DU CINEMA

Vu l'avis de la Commission d'Appels d'Offres du vendredi 17 octobre 2008,

Vu le montant des devis pour ces travaux,

Considérant le projet de la commune,

1°) **Accepte** le devis de l'entreprise ECB à Beauregard l'Evêque pour un montant de 8 182,72 € HT

Vote : **Pour : 25** **Contre : 2**

VI/7 – FOURNITURE ET POSE D'UNE LISSE COMPLEMENTAIRE AU STADE BONHOMME

Vu la délibération du 30 novembre 2007 attribuant le nouveau marché du stade E. Bonhomme à l'entreprise TREYVE PAYSAGE,

Monsieur le Maire expose la nécessité de la pose d'une lisse complémentaire au stade E. Bonhomme,

Que ces prestations supplémentaires entraînent un avenant de 3 832,00 € HT

1°) **Accepte** l'avenant au marché de 3 832,00 € HT

Vote : **Pour à l'unanimité**

VI/8 – FOURNITURE ET POSE D'UNE POMPE DE SUPPRESSION AU STADE BONHOMME

Considérant la procédure adaptée lancée par la commune, il ressort que 2 entreprises ont fait l'objet d'une analyse par la Commission d'Appel d'Offres qui donne les résultats suivants :

N°	Entreprise	Montant HT à l'ouverture des plis	Montant HT après vérification
1	ARTEME	10 530,00	10 530,00
2	SAEM	7 797,51	7 797,51

1°) **Accepte** la mise place d'une pompe pour l'arrosage du stade Etienne Bonhomme avec l'entreprise SAEM pour un montant de 7 797,51 € H.T

Vote : **Pour : 24** **Contre : 2** **Abstention : 1**

VII – AFFAIRES SPORTIVES ET CULTURELLES.

VII/1 – PRISE EN CHARGE DES SEANCES DE CINEMA, A L'OCCASION DE NOEL, POUR LES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUE ET PRIVEE DE COURPIERE

Monsieur le Maire rappelle que traditionnellement une séance de cinéma est offerte à l'occasion de Noël aux enfants des écoles primaires publique et privée de Courpière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la reconduction de la prise en charge de la séance de cinéma pour Noël 2008 pour l'ensemble des élèves des écoles primaires publique et privée de Courpière (au tarif scolaire de 2,50 Euros).

1°) **Accepte** la prise en charge de la séance de cinéma de Noël 2008 pour l'ensemble des élèves des écoles primaires publique et privée de Courpière.

Vote : **Pour à l'unanimité**